



AVEC LA DOUANE, PROTÉGEONS LA PLANÈTE

LA DOUANE ET LA PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



De vos voyages à travers le monde, vous serez peut-être tentés de rapporter un collier en ivoire, une carapace de tortue, des orchidées sauvages, des coraux, voire un perroquet vivant. Mais mesurez-vous les conséquences de ce geste ?

Savez-vous que plus de 3 000 espèces animales, et 40 000 espèces végétales, risquent de disparaître de notre planète ?

Savez-vous qu'en introduisant l'une de ces espèces en France, vous risquez d'être en infraction ?

Certes, il est rare que l'on ramène un animal vivant¹ de vacances ; le plus souvent, il s'agit d'articles fabriqués à partir d'espèces animales ou végétales.

Or, touristes et collectionneurs participent de la sorte à l'appauvrissement du milieu naturel, en prenant de plus en plus le risque de véhiculer les maladies dangereuses pour l'homme et les animaux domestiques.

Pour éviter que certaines espèces de la faune et de la flore sauvages ne disparaissent de la planète, la communauté internationale s'est mobilisée et a adopté des dispositions pour réglementer et contrôler le commerce international des espèces ou des produits qui en sont issus. Ces dispositions fondent la convention de Washington ou convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species).

En France, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la transition écologique et solidaire, organe de gestion CITES ainsi que les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation et de réexportation. La DGALN et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du ministère de l'action et des comptes publics, sont chargées de veiller à l'application de ce texte et des diverses dispositions qui en sont issues. La douane exerce notamment des contrôles du fret et des produits transportés par les voyageurs.

¹ Certains animaux de compagnie (perroquets, perruches, reptiles, singes etc.) considérés, à tort, par leur propriétaire, comme des animaux domestiques sont, au sens de la Convention de Washington, des espèces de la faune sauvage soumises, le cas échéant, aux dispositions de la CITES ou du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996. Par exemple, tous les psittacidés (perroquets et perruches) sont repris aux annexes de la convention de Washington à l'exception des quatre espèces suivantes : *agapornis roseicollis*, *melopsittacus undulatus*, *nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*.



Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau Information et Communication
93558 Montreuil Cedex
11, rue des deux Communes
France
Twitter : @douane.france
JUILLET 2017



www.douane.gouv.fr
sur iOS et Android : douaneFrance.mobi
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/
https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/
accueillinternaute.do
https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxonline.do

• consultez les sites Internet
web : douane.gouv.fr
ids@douane.finances.gouv.fr
(du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h)
0811 20 44 44 Service 0,06 € / min
• contactez Infos Douane Service

Ne vous mettez pas en infraction !

Cet objectif ne peut être atteint que grâce à vous !
Aidez-nous à protéger notre patrimoine naturel !

La vocation de ce dispositif n'est pas d'interdire tout commerce en la matière, mais de faire en sorte qu'il ne contribue jamais à la disparition d'une espèce protégée de faune ou flore.

Nota : il existe une restriction pour le transport des espèces de faune sauvage vivantes, reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 modifié. Dans ce cas, leur transport (par exemple d'un DOM vers la métropole) doit s'effectuer sous couvert d'un document CITES délivré par la DEAL de ce département d'outre-mer. Toutefois, le transport pour un traitement vétérinaire urgent peut permettre de déroger aux conditions énoncées précédemment.

De surcroît, la France a adopté, depuis 1976, des mesures de protection plus rigoureuses que celles prévues au niveau international et communautaire. Ces mesures permettent de prendre en compte les particularités de la faune et de la flore des départements d'outre-mer, notamment de Guyane. Il en résulte que :

- la destruction, la capture, la naturalisation, le transport, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de nombreuses espèces animales ou végétales sont interdits, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer ;
- le commerce, la détention et la circulation des espèces de la faune et de la flore sauvages font donc l'objet d'un contrôle très strict.

Les mesures complémentaires

LA CONVENTION DE WASHINGTON

La convention de Washington, interdit ou impose des restrictions au commerce international des espèces animales et végétales. Ratifiée en 1978 par la France, elle est en vigueur dans plus de 150 pays.

Ces espèces animales et végétales sauvages sont classées en trois annexes, en fonction de la gravité des menaces d'extinction pesant sur elles.

Les dispositions de l'UE

Depuis le 1^{er} juin 1997, les États membres de l'Union européenne² (UE) appliquent directement le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union ou des textes pris pour son application, qui reprend dans des annexes A, B, C ou D les espèces protégées par la convention de Washington, ainsi que d'autres espèces animales ou végétales sauvages.

Ces dispositions s'appliquent aux espèces de la faune ou de la flore vivantes ou mortes ainsi qu'aux parties ou produits issus de ces espèces. Ex : plumes, coquillages, bois, fourrures, peaux, ivoire, animaux naturalisés, boutures, etc.

Les espèces figurant en annexe A ne peuvent pas faire, sauf dérogation, l'objet d'un commerce international (importation, exportation, réexportation).

Quelques espèces inscrites à l'annexe A :

- les singes anthropoïdes (*gorille, chimpanzé, etc.*) et certains singes d'Amérique du Sud
- les lémuriens – le panda
- les éléphants (*sauf exceptions*)
- les rhinocéros (*sauf exceptions*)
- les grands félins (*guépard, léopard, tigre, etc.*)
- les tortues marines – les cétacés (*dauphin, baleine, etc.*)
- certains crocodiles et lézards – les salamandres géantes
- la plupart des rapaces, grues, faisans et perroquets
- certains coquillages – certains cactus et orchidées, etc.

Les espèces figurant en annexe B. Leur commerce est soumis à l'obtention d'autorisations spécifiques.

Quelques espèces inscrites à l'annexe B :

- les singes* – les félins*
- les éléphants d'Afrique du sud, du Zimbabwe, de Namibie et du Botswana**
- les loutres* – les pécaris, certaines antilopes
- les crocodiles* – les varans*
- les tortues de terre et de rivière
- les boïdés (boa, python, etc.)*

² Les États membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède (dans l'attente des conditions de retrait de l'UE du Royaume-Uni).
³ L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe A peut être autorisée, notamment dans un but scientifique. Les dérogations prennent la forme de permis d'importation et d'exportation à présenter à la douane.
⁴ Les coordonnées des DREAL sont reportées sur le site : <https://annuaire.service-public.fr/> et sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

n'excédant pas 3 kg au total.

être une coquille intacte ou deux motifs correspondants,

3 spécimens par personne, chaque spécimen pouvant

coquilles de benthiers (*Tidacnidae spp.*) dans la limite de 4 spéci-

mens morts par personne ;

hippocampes (*Hippocampus spp.*), dans la limite de 4 spéci-

la limite de 3 par personne ;

coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*), dans

trophées de chasse, dans la limite de 4 par personne ;

spécimens morts travaillés de *Crocodylia spp.* (sauf spéci-

mens classés en annexe A), à l'exclusion de la viande et des

batons de plume (*Cactaceae spp.*, sauf spécimens classés en

annexe A), dans la limite de 3 par personne ;

125 g par personne ;

Acipenser brevirostrum et *Acipenser sturio*), dans la limite de

caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes spp.* à l'exception de

Acipenser brevirostrum et *Acipenser sturio*), dans la limite de

chandiées suivantes :

Bon à savoir : vous pouvez rapporter librement au regard

des dispositions de la convention de Washington, les mar-

chandises suivantes :

Exportation des spécimens des annexes A, B et C néces-

sauf l'importation de spécimens de l'annexe D ne

nécessite pas de document CITES.

ou **certificat CITES de réexportation** délivré par les préfec-

ture (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne

site la présentation à la douane d'un permis d'exportation

du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la

d'une notification d'importation.

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE,